



ARRETE N° 23.096

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des écoles, Rue du temple, rue de l'église, Parc Simenon, Rue du port, Rue coup de vague, Rue de l'île de Hoëdic, Rue de l'île de houât, Avenue de l'île d'Oléron, Place des carrelets.

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Madame Grech Aline, présidente des parents d'élève, pour l'organisation du Carnaval et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête de Carnaval, l'association des parents d'élève est autorisée à organiser un défilé costumé qui aura lieu le samedi 25 mars de 15h à 17h30.

ARTICLE 2 :

La circulation sera fortement perturbée sur le parcours du défilé (cf. plan annexé).
Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.
Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les membres de l'association identifiables par des chasubles assureront l'encadrement du défilé.
Le policier municipal ouvrira la marche du cortège avec deux bénévoles et sécurisera les différents carrefours. Un véhicule « en warning » sécurisera la fin du défilé dans le cadre du Plan Vigipirate.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 16 mars 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU



